

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 813-2010, 29 septembre 2010

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, c. 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 et 35 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009 en vertu du décret n^o 92-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QUE les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2009 en vertu du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de cette loi a été fixée au 1^{er} janvier 2011 et que la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de cette loi a été fixée au 6 novembre 2011 en vertu du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QUE la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011 (2010, c. 16) a été sanctionnée le 11 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21, 34, 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives afin de tenir compte de la date de l'élection scolaire générale qui sera fixée par le gouvernement en application de l'article 1 de la Loi reportant la date de l'élection scolaire générale de novembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 883-2009 du 12 août 2009 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54362